

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juin 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 juin 1995.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur :

1°) la proposition de résolution présentée en application de l'article 73 bis du Règlement par M. Louis MINETTI, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BECART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Robert PAGES, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole (n° E-401),

2°) la proposition de résolution présentée en application de l'article 73 bis du Règlement par MM. Jacques GENTON, Jacques HABERT et Emmanuel HAMEL sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole (n° E 401),

Par M. Gérard CESAR,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Janine Bardou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Raymond Cayrol, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Givassy, Jean Grandon, Georges Gruillôt, Mme Anne Héinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Laçour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, Michel Manet, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépinié, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Jacques Sourdille, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Sénat : 275 rectifié, 284 et 310 (1994-1995).

Union européenne.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
RESOLUTION DE LA COMMISSION	5
TABLEAU COMPARATIF	9
ANNEXE : Amendements soumis à la commission	17

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa réunion du 14 juin dernier, votre commission des affaires économiques a adopté une proposition de résolution sur le projet de réforme du marché viti-vinicole, présenté par la Commission de l'Union européenne.

Lors de sa séance du 21 juin, votre commission a été amenée à examiner les amendements déposés sur sa proposition de résolution. Elle a décidé d'en retenir trois sur les six qui lui étaient soumis, puis elle a adopté la résolution ainsi amendée.

La commission a tout d'abord examiné les amendements n° 2 et 3 présentés par M. Louis Minetti, insérant deux alinéas nouveaux après le huitième alinéa de la proposition de résolution.

Le premier amendement (n° 2) tendait à prévoir qu'un groupe d'experts indépendants devra procéder à une nouvelle évaluation de la production communautaire à l'horizon 2010 et des débouchés pour la viticulture communautaire d'ici la fin du siècle.

M. Gérard César, rapporteur, a rappelé que les chiffres fournis par la Commission avaient été contestés par de nombreux experts et qu'un réexamen des prévisions établies par cette dernière pouvait s'avérer opportun, même si, sur le plan formel, l'adjonction d'alinéas supplémentaires était susceptible d'alourdir la résolution du Sénat. Il s'en est remis à la sagesse de la commission, indiquant qu'il n'avait pas d'objection de fond à l'adoption de cet amendement que la commission a, dans ces conditions, décidé d'adopter.

Le second amendement (n° 3) proposait qu'un audit soit engagé sur les conditions de mise en oeuvre des dépenses viti-vinicoles et sur les raisons de la sous-consommation observée des crédits correspondants. M. Gérard César, rapporteur, a déclaré partager les préoccupations de l'auteur de l'amendement. Il s'en est remis à la sagesse de la commission qui a adopté l'amendement.

La commission a ensuite examiné les amendements n° 1 de M. Pierre Lacour et n° 6 de M. Michel Doublet, tendant tous deux à insérer un alinéa nouveau après le quinzième alinéa de la proposition de résolution et ayant le même objet. L'un et l'autre tendaient, en effet, à permettre aux régions dans lesquelles les eaux de vie d'appellation constituent la production principale et qui connaissent d'importantes fluctuations annuelles de la production de bénéficier d'un traitement spécifique.

M. Gérard César, rapporteur, a indiqué que, dans la mesure où ces amendements permettaient de prendre en compte la spécificité des régions comme

celle du Cognac, il y était favorable. Il a suggéré que l'un des amendements soit retiré au profit de l'autre.

Après les interventions de M. Jean-François-Poncet, président, MM. Louis Minetti, Pierre Lacour et Michel Doublet, l'amendement n° 1 a été retiré au profit de l'amendement n° 6. Celui-ci a été rectifié pour permettre l'adjonction du nom de M. Pierre Lacour à celui de M. Michel Doublet. La commission a alors adopté cet amendement n° 6 rectifié.

La commission a ensuite examiné l'amendement n° 4 de M. Louis Minetti tendant à compléter le dix-neuvième alinéa par une mention expresse du secteur de la coopération.

M. Gérard César, rapporteur, s'y est déclaré défavorable, relevant que cette précision ne manquerait pas de susciter des réactions de la part des entreprises privées, notamment des caves particulières. M. Jean François-Poncet, président, a soutenu la position du rapporteur.

Conformément à cet avis, la commission a repoussé l'amendement n° 4.

Puis la commission a examiné l'amendement n° 5 de M. Louis Minetti tendant à insérer un alinéa nouveau après le dix-neuvième alinéa de la proposition de résolution, en vue de préciser que l'économie locale peut être maintenue par l'installation de jeunes viticulteurs en nombre suffisant grâce au cumul de différentes dispositions : pré-retraite, pré-installation, restructuration, réencépagement, crédits à long terme.

M. Gérard César, rapporteur, a fait observer que cet amendement, qui constitue une déclaration d'intention, aurait pu trouver sa place dans les considérants, mais pas dans le dispositif même de la résolution. Il a souligné que cet aspect était traité dans son rapport écrit et qu'il en ferait mention dans son rapport oral, lors de la séance publique. Il a proposé à la commission de repousser cet amendement.

M. Jean François-Poncet, président, a soutenu la position du rapporteur, tout en soulignant que la Commission des Affaires économiques et du Plan avait particulièrement à coeur que la relève des générations puisse être assurée.

La commission a repoussé l'amendement n° 5.

La commission a alors adopté, à l'unanimité des présents, la résolution ainsi modifiée.

RÉSOLUTION DE LA COMMISSION

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole (COM (94) 177 final) n° E 401,

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de procéder à la réforme des mécanismes de l'organisation commune du marché viti-vinicole,

Considérant que cette réforme ne doit pas avoir pour effet de faire perdre des parts de marché aux producteurs de la Communauté ni de déstabiliser les productions qui disposent aujourd'hui d'un débouché,

Considérant que les mécanismes mis en oeuvre doivent viser un double objectif de rééquilibrage du marché et de renforcement de la compétitivité de l'ensemble de la filière,

Considérant que les propositions formulées par la Commission peuvent servir de base à la refonte des mécanismes de l'organisation commune du marché mais qu'elles doivent être substantiellement améliorées,

Souscrit aux principes et à l'esprit de la réforme proposée, mais invite le Gouvernement à ne l'approuver qu'à la condition que des améliorations significatives et des garanties soient apportées sur les points suivants :

- compte tenu du caractère contestable des prévisions effectuées par la Commission, un groupe d'experts indépendants doit procéder à une nouvelle évaluation de la production communautaire raisonnablement prévisible à l'horizon 2010 et des débouchés pour la viticulture de la Communauté d'ici la fin du siècle ;

- un audit sur les conditions de mise en oeuvre des dépenses viti-vinicoles et sur les raisons de la sous-consommation de ces crédits doit être réalisé ;

- le marché communautaire de référence doit être établi, de manière incontestable, à un niveau correspondant aux débouchés réels de la viticulture européenne, puis régulièrement adapté à l'évolution constatée des débouchés ;

- les références nationales doivent être fixées en fonction des débouchés commerciaux existants pour chacun des Etats producteurs, c'est-à-dire en excluant les quantités destinées à la distillation de résorption des excédents ;

- ces références doivent faire l'objet d'une actualisation périodique afin de tenir compte de l'évolution des parts de marché ;

- des marges de dépassement par rapport aux références nationales doivent être introduites, afin de permettre la conquête de nouveaux débouchés et la prise en compte des variations annuelles de la production ;

- un mécanisme spécifique de distillation pour garantir l'approvisionnement des élaborateurs d'alcool de bouche doit être rétabli ;

- la distillation incombant à chaque Etat membre doit être déterminée en fonction du dépassement observé dans cet Etat, en excluant toute possibilité, directe ou indirecte, de mutualisation des excédents et de leur élimination ;

- le mécanisme permettant aux prestations viniques de jouer leur rôle en matière de qualité doit être préservé ;

- les régions dans lesquelles les eaux de vie d'appellation constituent la production principale et qui connaissent de très fortes fluctuations annuelles de production doivent pouvoir bénéficier d'un traitement spécifique ;

- le rôle joué dans la régulation du marché, sur délégation de la puissance publique, par les organismes professionnels qui associent les différents acteurs de la filière, doit être expressément reconnu ;

- les programmes régionaux d'adaptation de la viticulture doivent permettre aux régions qui le désirent d'atteindre non seulement des objectifs quantitatifs mais aussi d'amélioration qualitative et de renforcement de la compétitivité de la filière. Dans cette perspective, les actions de restructuration du vignoble doivent être renforcées, notamment par le réencépagement, et pouvoir être mises en place indépendamment du recours à l'arrachage ;

- dans le cadre de ces programmes, les mesures de limitation de la production autres que l'arrachage définitif ne peuvent être acceptées qu'à la condition de pouvoir faire l'objet d'un contrôle effectif ;

- dans une perspective d'aménagement du territoire et de maintien de l'économie locale, une partie de la prime d'arrachage devrait pouvoir venir financer des opérations de restructuration du secteur de la production ou de la transformation ;

- les instruments permettant une connaissance exacte des quantités produites et commercialisées et le suivi des potentiels de production et des échanges ainsi qu'un système de contrôle officiel efficace doivent être mis en place ;

- une politique communautaire de promotion des produits viticoles du terroir, d'information et d'éducation du consommateur doit faire l'objet d'un financement communautaire significatif ;

- compte tenu des très fortes divergences qui se sont manifestées, et pour ne pas obérer les possibilités d'un accord sur la réforme des autres mécanismes, le statu quo doit être maintenu, conformément aux pratiques actuelles, quant aux méthodes d'enrichissement. En revanche, les propositions de la Commission concernant les marges d'enrichissement doivent être complétées en fixant un taux d'enrichissement maximal quelle que soit la méthode d'enrichissement et en définissant un plafond communautaire de rendement pour les vins de qualité produits dans une région déterminée ;

- les dispositions relatives aux interprofessions doivent être repoussées ;

Demande au Gouvernement d'oeuvrer pour que les distorsions de concurrence résultant des dévaluations monétaires, de la disparité des charges sociales et fiscales ainsi que des taux d'accises soient réduites puis supprimées.

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de Résolution n° 275 rectifié(1994-1995) de M. Louis Minetti	Proposition de Résolution n° 284 (1994-1995) de M. Jacques Genton	Proposition de Résolution de la Commission	Résolution de la Commission
<p>Le Sénat,</p>	<p>Le Sénat,</p>	<p>Le Sénat,</p>	<p>Le Sénat,</p>
<p>- vu l'article 88-4 de la Constitution,</p>	<p>Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole (COM (94) 117 final),</p>	<p>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</p>	<p>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</p>
<p>- vu la proposition de règlement (C.E.) du Conseil portant réforme de l'Organisation commune du marché vitivinicole (E-401),</p>	<p>Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole (COM (94) 177 final) n° E 401,</p>	<p>Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole (COM (94) 177 final) n° E 401,</p>	<p>Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole (COM (94) 177 final) n° E 401,</p>
<p>- considérant que les chiffres de la commission sont à remettre en cause car erronés pour n'avoir tenu compte que de deux années, la plus faible et la plus forte, alors qu'il faut établir une moyenne en tenant compte des vingt-huit dernières années,</p>	<p>Considérant qu'il est nécessaire et urgent de procéder à la réforme des mécanismes de l'organisation commune du marché viti- vinicole,</p>	<p>Considérant qu'il est nécessaire et urgent de procéder à la réforme des mécanismes de l'organisation commune du marché viti- vinicole,</p>	<p>Considérant qu'il est nécessaire et urgent de procéder à la réforme des mécanismes de l'organisation commune du marché viti- vinicole,</p>
<p>- considérant que le principe de surproduction est à partir de là caduc -et qu'il l'est d'autant plus que selon les experts la viticulture européenne va connaître d'ici à l'an 2000 un début de déficit durable,</p>	<p>Considérant que cette réforme ne doit pas avoir pour effet de faire perdre des parts de marché aux producteurs de la Communauté ni de déstabiliser les productions qui disposent aujourd'hui d'un débouché,</p>	<p>Considérant que cette réforme ne doit pas avoir pour effet de faire perdre des parts de marché aux producteurs de la Communauté ni de déstabiliser les productions qui disposent aujourd'hui d'un débouché,</p>	<p>Considérant que cette réforme ne doit pas avoir pour effet de faire perdre des parts de marché aux producteurs de la Communauté ni de déstabiliser les productions qui disposent aujourd'hui d'un débouché,</p>
<p>- considérant que cette politique massive d'arrachage cache une volonté délibérée de surevaluer les excédents communautaires, et d'introduire une division entre les viticulteurs des Etats de l'Union européenne,</p>	<p>Considérant que les mécanismes mis en oeuvre doivent viser un double objectif de rééquilibrage du marché et de renforcement de la compétitivité de l'ensemble de la filière,</p>	<p>Considérant que les mécanismes mis en oeuvre doivent viser un double objectif de rééquilibrage du marché et de renforcement de la compétitivité de l'ensemble de la filière,</p>	<p>Considérant que les mécanismes mis en oeuvre doivent viser un double objectif de rééquilibrage du marché et de renforcement de la compétitivité de l'ensemble de la filière,</p>

**Proposition de Résolution
n° 275 rectifié(1994-1995)
de M. Louis Minetti**

- *considérant que même en année pleine la France n'a plus assez de vignes pour satisfaire l'ensemble des débouchés en vins et en alcool de bouche,*

- *considérant que cette réforme aboutira à un fabuleux gâchis en terme d'emplois, de déséquilibres, à une nouvelle dégradation de l'espace rural préjudiciable à l'aménagement du territoire et aux communes, à la perte de la compétitivité de notre viticulture et par conséquent à un énorme coût social pour la collectivité en terme de chômage et de délocalisation de populations,*

En conséquence, demande :

**Proposition de Résolution
n° 284 (1994-1995)
de M. Jacques Genton**

Soutient l'esprit de la réforme proposée, mais invite le Gouvernement à n'approuver celle-ci que si des garanties suffisantes sont obtenues sur les points suivants :

**Proposition de Résolution
de la Commission**

Considérant que les propositions formulées par la Commission peuvent servir de base à la refonte des mécanismes de l'organisation commune du marché mais qu'elles doivent être substantiellement améliorées,

Souscrit aux principes et à l'esprit de la réforme proposée, mais invite le Gouvernement à ne l'approuver qu'à la condition que des améliorations significatives et des garanties soient apportées sur les points suivants :

**Résolution de la
Commission**

Considérant que les propositions formulées par la Commission peuvent servir de base à la refonte des mécanismes de l'organisation commune du marché mais qu'elles doivent être substantiellement améliorées,

Souscrit aux principes et à l'esprit de la réforme proposée, mais invite le Gouvernement à ne l'approuver qu'à la condition que des améliorations significatives et des garanties soient apportées sur les points suivants :

**Proposition de Résolution
n° 275 rectifié(1994-1995)
de M. Louis Minetti**

**Proposition de Résolution
n° 284 (1994-1995)
de M. Jacques Genton**

**Proposition de Résolution
de la Commission**

**Résolution de la
Commission**

1° que le Gouvernement intervienne au Conseil des ministres européens afin que la réforme de l'Organisation commune du marché vitivinicole s'articule sur d'autres critères que l'arrachage, les primes à la destruction, mais plutôt autour d'un prix minimum dans l'Union européenne, d'une distillation obligatoire en cas de nécessité, d'un financement de stocks suffisants pour réagir aux fluctuations du marché, d'une modification des pratiques fiscales des pays nordiques et anglo-saxons rendant prohibitive la consommation de vin,

- les références nationales doivent être fixées en fonction des débouchés commerciaux obtenus, dans l'optique d'une meilleure adéquation de l'offre et de la demande ; elles doivent comporter une marge raisonnable de dépassement afin de permettre aux producteurs de pouvoir conquérir des parts de marché et d'être en mesure de faire face aux variations annuelles de la production ; elles doivent être actualisables en fonction des débouchés effectifs ;

- le marché communautaire de référence doit être établi de manière incontestable, à un niveau correspondant aux débouchés réels de la viticulture européenne, puis régulièrement adapté à l'évolution constatée des débouchés ;

- compte tenu du caractère contestable des prévisions effectuées par la Commission, un groupe d'experts indépendants doit procéder à une nouvelle évaluation de la production communautaire raisonnablement prévisible à l'horizon 2010 et des débouchés pour la viticulture de la Communauté d'ici la fin du siècle ;

- un audit sur les conditions de mise en oeuvre des dépenses viti-vinicoles et sur les raisons de la sous-consommation de ces crédits doit être réalisé ;

- le marché communautaire de référence doit être établi de manière incontestable, à un niveau correspondant aux débouchés réels de la viticulture européenne, puis régulièrement adapté à l'évolution constatée des débouchés ;

**Proposition de Résolution
n° 275 rectifié(1994-1995)
de M. Louis Minetti**

2° que soit enfin respectée une authentique préférence communautaire,

3° que les sommes considérables prévues pour la destruction des vignobles soient réorientées dans le but d'améliorer le rapport qualité-prix de nos produits viticoles, tout comme la compétitivité de nos exploitations et de la coopération viticole :

- dans le but d'aider à l'installation des jeunes tout en respectant le principe d'une installation pour un départ,

- dans le but d'une nouvelle approche des droits à produire.

**Proposition de Résolution
n° 284 (1994-1995)
de M. Jacques Genton**

- un mécanisme spécifique de distillation volontaire pour garantir l'approvisionnement du marché communautaire des alcools de bouche doit être introduit ;

- afin d'encourager l'amélioration de la qualité qu'appelle l'évolution de la demande, la restructuration des vignobles doit pouvoir être encouragée indépendamment de la mise en oeuvre de mesures de réduction des quantités produites ;

- le rôle des interprofessions en matière de connaissance du marché et de régulation de l'offre doit être suffisamment reconnu ;

- l'efficacité des contrôles doit impérativement être mieux assurée ; dans le même sens, il convient d'éviter toute nouvelle mesure dont la mise en oeuvre serait difficilement contrôlable ;

**Proposition de Résolution
de la Commission**

- les références nationales doivent être fixées en fonction des débouchés commerciaux existants pour chacun des Etats producteurs, c'est-à-dire en excluant les quantités destinées à la distillation de résorption des excédents ;

- ces références doivent faire l'objet d'une actualisation périodique afin de tenir compte de l'évolution des parts de marché ;

- des marges de dépassement par rapport aux références nationales doivent être introduites, afin de permettre la conquête de nouveaux débouchés et la prise en compte des variations annuelles de la production ;

- un mécanisme spécifique de distillation pour garantir l'approvisionnement des élaborateurs d'alcool de bouche doit être rétabli ;

**Résolution de la
Commission**

- les références nationales doivent être fixées en fonction des débouchés commerciaux existants pour chacun des Etats producteurs, c'est-à-dire en excluant les quantités destinées à la distillation de résorption des excédents ;

- ces références doivent faire l'objet d'une actualisation périodique afin de tenir compte de l'évolution des parts de marché ;

- des marges de dépassement par rapport aux références nationales doivent être introduites, afin de permettre la conquête de nouveaux débouchés et la prise en compte des variations annuelles de la production ;

- un mécanisme spécifique de distillation pour garantir l'approvisionnement des élaborateurs d'alcool de bouche doit être rétabli ;

**Proposition de Résolution
n° 275 rectifié (1994-1995)
de M. Louis Minetti**

**Proposition de Résolution
n° 284 (1994-1995)
de M. Jacques Genton**

**Proposition de Résolution
de la Commission**

**Résolution de la
Commission**

- les règles actuelles concernant les pratiques œnologiques doivent être maintenues, sous réserve de veiller à ce que les techniques d'enrichissement soient effectivement utilisées à des fins d'amélioration de la qualité et non d'augmentation des volumes produits.

- la distillation incombant à chaque Etat membre doit être déterminée en fonction du dépassement observé dans cet Etat, en excluant toute possibilité, directe ou indirecte, de mutualisation des excédents et de leur élimination ;

- le mécanisme permettant aux prestations viniques de jouer leur rôle en matière de qualité doit être préservé ;

- le rôle joué dans la régulation du marché, sur délégation de la puissance publique, par les organismes professionnels qui associent les différents acteurs de la filière, doit être expressément reconnu ;

- la distillation incombant à chaque Etat membre doit être déterminée en fonction du dépassement observé dans cet Etat, en excluant toute possibilité, directe ou indirecte, de mutualisation des excédents et de leur élimination ;

- le mécanisme permettant aux prestations viniques de jouer leur rôle en matière de qualité doit être préservé ;

- les régions dans lesquelles les eaux de vie d'appellation constituent la production principale et qui connaissent de très fortes fluctuations annuelles de production doivent pouvoir bénéficier d'un traitement spécifique ;

- le rôle joué dans la régulation du marché, sur délégation de la puissance publique, par les organismes professionnels qui associent les différents acteurs de la filière, doit être expressément reconnu ;

**Proposition de Résolution
n° 275 rectifié (1994-1995)
de M. Louis Minetti**

**Proposition de Résolution
n° 284 (1994-1995)
de M. Jacques Genton**

**Proposition de Résolution
de la Commission**

**Résolution de la
Commission**

- les programmes régionaux d'adaptation de la viticulture doivent permettre aux régions qui le désirent, d'atteindre non seulement des objectifs quantitatifs mais aussi d'amélioration qualitative et de renforcement de la compétitivité de la filière. Dans cette perspective, les actions de restructuration du vignoble doivent être renforcées, notamment par le réencépagement, et pouvoir être mises en place indépendamment du recours à l'arrachage ;

- dans le cadre de ces programmes, les mesures de limitation de la production autres que l'arrachage définitif ne peuvent être acceptées qu'à la condition de pouvoir faire l'objet d'un contrôle effectif ;

- dans une perspective d'aménagement du territoire et de maintien de l'économie locale, une partie de la prime d'arrachage devrait pouvoir venir financer des opérations de restructuration du secteur de la production, ou de la transformation ;

- les programmes régionaux d'adaptation de la viticulture doivent permettre aux régions qui le désirent, d'atteindre non seulement des objectifs quantitatifs mais aussi d'amélioration qualitative et de renforcement de la compétitivité de la filière. Dans cette perspective, les actions de restructuration du vignoble doivent être renforcées, notamment par le réencépagement, et pouvoir être mises en place indépendamment du recours à l'arrachage ;

- dans le cadre de ces programmes, les mesures de limitation de la production autres que l'arrachage définitif ne peuvent être acceptées qu'à la condition de pouvoir faire l'objet d'un contrôle effectif ;

- dans une perspective d'aménagement du territoire et de maintien de l'économie locale, une partie de la prime d'arrachage devrait pouvoir venir financer des opérations de restructuration du secteur de la production, ou de la transformation ;

**Proposition de Résolution
n° 275 rectifié(1994-1995)
de M. Louis Minetti**

**Proposition de Résolution
n° 284 (1994-1995)
de M. Jacques Genton**

**Proposition de Résolution
de la Commission**

**Résolution de la
Commission**

- les instruments permettant une connaissance exacte des quantités produites et commercialisées et le suivi des potentiels de production et des échanges ainsi qu'un système de contrôle officiel efficace doivent être mis en place ;

- une politique communautaire de promotion des produits viticoles du terroir, d'information et d'éducation du consommateur doit faire l'objet d'un financement communautaire significatif ;

- compte tenu des très fortes divergences qui se sont manifestées, et pour ne pas obérer les possibilités d'un accord sur la réforme des autres mécanismes, le statu quo doit être maintenu, conformément aux pratiques actuelles, quant aux méthodes d'enrichissement. En revanche, les propositions de la Commission concernant les marges d'enrichissement doivent être complétées en fixant un taux d'enrichissement maximal quelle que soit la méthode d'enrichissement et en définissant un plafond communautaire de rendement pour les vins de qualité produits dans une région déterminée ;

- les dispositions relatives aux interprofessions doivent être repoussées ;

- les instruments permettant une connaissance exacte des quantités produites et commercialisées et le suivi des potentiels de production et des échanges ainsi qu'un système de contrôle officiel efficace doivent être mis en place ;

- une politique communautaire de promotion des produits viticoles du terroir, d'information et d'éducation du consommateur doit faire l'objet d'un financement communautaire significatif ;

- compte tenu des très fortes divergences qui se sont manifestées, et pour ne pas obérer les possibilités d'un accord sur la réforme des autres mécanismes, le statu quo doit être maintenu, conformément aux pratiques actuelles, quant aux méthodes d'enrichissement. En revanche, les propositions de la Commission concernant les marges d'enrichissement doivent être complétées en fixant un taux d'enrichissement maximal quelle que soit la méthode d'enrichissement et en définissant un plafond communautaire de rendement pour les vins de qualité produits dans une région déterminée ;

- les dispositions relatives aux interprofessions doivent être repoussées ;

**Proposition de Résolution
n° 275 rectifié(1994-1995)
de M. Louis Minetti**

**Proposition de Résolution
n° 284 (1994-1995)
de M. Jacques Genton**

**Proposition de Résolution
de la Commission**

**Résolution de la
Commission**

Demande au
Gouvernement d'œuvrer
pour que les distorsions de
concurrence résultant des
dévaluations monétaires, de
la disparité des charges
sociales et fiscales ainsi que
des taux d'accises soient
réduites puis supprimées.

Demande au
Gouvernement d'œuvrer
pour que les distorsions de
concurrence résultant des
dévaluations monétaires, de
la disparité des charges
sociales et fiscales ainsi que
des taux d'accises soient
réduites puis supprimées.

ANNEXE

AMENDEMENTS SOUMIS A LA COMMISSION

ET EXAMINES LORS DE SA REUNION

DU 21 JUIN 1995

SÉNAT

**COMMISSION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN**

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

19 juin 1995

Amendement n° 2

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION
« MARCHÉ VITI-VINICOLE »
(Rapport n° 310, 1994-1995)**

AMENDEMENT

présenté par M. Louis MINETTI

Après le huitième alinéa de la proposition de résolution,
insérer un alinéa ainsi rédigé :

- compte tenu du caractère contestable des prévisions effectuées par la Commission, un groupe d'experts indépendants doit procéder à une nouvelle évaluation de la production communautaire raisonnablement prévisible à l'horizon 2010 et des débouchés pour la viticulture de la Communauté d'ici la fin du siècle ;

Objet

Comme le relève le rapport de la commission des Affaires économiques, les prévisions de la Commission, exagérément pessimistes, sont contestées par de nombreux experts.

Il convient, par conséquent, de faire procéder à une expertise indépendante.

SÉNAT

**COMMISSION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN**

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

19 juin 1995

Amendement n° 3

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION
« MARCHÉ VITI-VINICOLE »
(Rapport n° 310, 1994-1995)**

AMENDEMENT

présenté par M. Louis MINETTI

* * *

Après le huitième alinéa de la proposition de résolution,
insérer un alinéa ainsi rédigé :

- un audit sur les conditions de mise en oeuvre des dépenses vitivinicoles et sur les raisons de la sous-consommation de ces crédits doit être réalisé ;

Objet

On constate une sous-consommation très importante des crédits inscrits au FEOGA au titre de la politique vitivinicole. Il est nécessaire qu'un audit soit effectué sur les raisons de cette situation.

SÉNAT

COMMISSION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

16 juin 1995

Amendement n° 1

PROPOSITION DE RÉOLUTION
« MARCHÉ VITI-VINICOLE »
(Rapport n° 310, 1994-1995)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre LACOUR

* * *

Après le quinzième alinéa de la proposition de résolution,
insérer un alinéa ainsi rédigé :

- un traitement spécifique doit être réservé aux régions dans
lesquelles les eaux de vie d'appellation constituent la production principale et
qui connaissent de très fortes fluctuations annuelles de production ;

Objet

La région de Cognac se trouve dans une situation tout à fait
particulière : elle est la seule dans la Communauté pour laquelle la production
principale est -et de loin- une eau de vie, le Cognac, et non un vin.

En outre, elle connaît de très fortes fluctuations annuelles de
production. Il est donc nécessaire de reconnaître la spécificité de cette région qui
appelle un traitement spécifique.

SÉNAT

COMMISSION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

20 juin 1995

Amendement n° 6

PROPOSITION DE RÉOLUTION
« MARCHÉ VITI-VINICOLE »
(Rapport n° 310, 1994-1995)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel DOUBLET

* * *

Après le quinzième alinéa de la proposition de résolution,
insérer un alinéa ainsi rédigé :

- les régions dans lesquelles les eaux de vie d'appellation
constituent la production principale et qui connaissent de très fortes fluctuations
annuelles de production, doivent pouvoir bénéficier d'un traitement spécifique.

Objet

Le particularisme de la région de Cognac au sein de la
Communauté en fait la seule région dont la production principale est une eau de
vie et non un vin.

Si l'on ajoute à ce particularisme les très fortes fluctuations
annuelles de production que rencontre cette région, il apparaît comme une
nécessité de reconnaître sa spécificité et donc de lui appliquer un traitement
particulier.

SÉNAT

COMMISSION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN

Q.

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

19 juin 1995

Amendement n° 4

PROPOSITION DE RÉSOLUTION
« MARCHÉ VITI-VINICOLE »
(Rapport n° 310, 1994-1995)

AMENDEMENT

présenté par M. Louis MINETTI

* * *

Compléter le dix-neuvième alinéa par les mots :
,tout particulièrement de la coopération

Objet

Cet amendement se justifie par son texte même.



SÉNAT

COMMISSION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN

(Application de l'article 73 bis
du Règlement du Sénat)

19 juin 1995

Amendement n° 5

PROPOSITION DE RÉOLUTION
« MARCHÉ VITI-VINICOLE »
(Rapport n° 310, 1994-1995)

AMENDEMENT

présenté par M. Louis MINETTI

* * *

Après le dix-neuvième alinéa de la proposition de résolution,
insérer un alinéa ainsi rédigé :

- l'économie locale peut être maintenue par l'installation de
jeunes viticulteurs en nombre suffisant, par le cumul des dispositifs de pré-
retraite, de pré-installation, de transformation des financements pour
l'arrachage, en opérations de restructuration du terroir, de réencépagement et
d'aides à long terme pour les nouveaux viticulteurs ;

Objet

Cet amendement se justifie par son texte même. ☞